

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20240808-2024-DM-099A-AU
Date de télétransmission : 09/08/2024
Date de réception préfecture : 09/08/2024

publié - notifié le 09/08/2024

GOUSSAINVILLE – n° 2024/.....

Pour le maire
Par délégation de signature,
le Rédacteur
Valérie HETUIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

H. Hetuin

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise - Arrondissement de Sarcelles - Chef Lieu de Canton

DECISION DU MAIRE n° 2024-DM-099A du 08 août 2024

OBJET : : DOMAINE DE COMPETENCES PAR THEMES - Culture (8.9).

EVENEMENTIEL - Contrat de cession du droit d'exploitation avec l'Association GSL PROD pour le spectacle proposé par la formation « Madeeson & Co » sur le parvis du théâtre Sarah Bernhardt.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-DCM-01A en date du 4 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection de Monsieur Abdelaziz HAMIDA, en qualité de Maire,

Vu la délibération n° 2020-DCM-05A du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 décidant de déléguer à Monsieur Abdelaziz HAMIDA, Maire, les missions complémentaires prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'Association GSL PROD dispose du droit de représentation et d'exploitation du spectacle proposé par la formation « Madeeson & Co » souhaité par le pouvoir adjudicateur,

Considérant que la Ville a décidé d'organiser le spectacle proposé par la formation « Madeeson & Co » pour une représentation tout public, le jeudi 29 août 2024 à 19h30, sur le parvis du théâtre Sarah Bernhardt,

Considérant le projet de contrat de cession de droit de représentation d'un spectacle proposé par la formation « Madeeson & Co »,

DECIDE

Article 1^{er} : DE SIGNER le contrat proposé par l'Association GSL Production - 12, rue de la Tonnellé - 17139 DOMPIERRE SUR MER, pour une représentation du spectacle proposé par la formation « Madeeson & Co » :

- Le jeudi 29 août 2024 à 19h30,
- Sur le parvis du théâtre Sarah Bernhardt,
- Pour un montant total de 1 890 € (association non assujettie à la TVA).

+Article 2 : DE DIRE que les crédits nécessaires figurent au budget communal.

Pour le Maire empêché,

Christiane CHEVAUCHE,
1^{ère} Adjointe au Maire.



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.